



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/713
13 avril 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 21

(Aménagements intérieurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/27, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/703, par. 181).

Paragraphe 5.3.4.1, corriger comme suit :

"5.3.4.1 Les éléments fixés au toit mais ne faisant pas partie de sa structure, tels que par exemple les poignées de maintien, les plafonniers ou les pare-soleil doivent avoir un rayon de courbure minimum de 3,2 mm. En outre, la largeur des parties faisant saillie ne doit pas être inférieure à la valeur de la saillie vers le bas; dans le cas contraire, ces saillies doivent subir avec succès l'essai de dissipation d'énergie conformément aux prescriptions de l'annexe 4."